

Convention tarifaire de physiothérapie

[convention n° **xxx**]

du 1^{er} janvier 2018

concernant

la valeur du point et la rémunération des prestations de physiothérapie à charge de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) du canton de **xxx**

passée entre

physioswiss – Association régionale de **xxx
xxxx**

Association cantonale,

représentée par l'Association Suisse de Physiothérapie, physioswiss,
Stadthof, Centralstrasse 8b, 6210 Sursee,

et

l'Association Suisse de Physiothérapie
Stadthof, Centralstrasse 8b, 6210 Sursee,

physioswiss,

et

et les assureurs-maladie suivants

1. N° OFSP 32 **Aquilana Versicherungen**
2. N° OFSP 57 **Moove Sympany AG**
3. N° OFSP 62 **SUPRA-1846 SA**
4. N° OFSP 134 **Kranken- und Unfallkasse (Bezirkskrankenkasse) Einsiedeln**
5. N° OFSP 182 **PROVITA Gesundheitsversicherung AG**
6. N° OFSP 194 **Sumiswalder Krankenkasse**
7. N° OFSP 246 **Genossenschaft Krankenkasse Steffisburg**
8. N° OFSP 290 **CONCORDIA Schweiz. Kranken- u. Unfallversicherung AG**
9. N° OFSP 312 **Atupri Gesundheitsversicherung**
10. N° OFSP 343 **Avenir Assurance Maladie SA**
11. N° OFSP 360 **Krankenkasse Luzerner Hinterland**

12. N° OFSP 455 **ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG**
13. N° OFSP 509 **Vivao Sympany AG**
14. N° OFSP 558 **KVF Krankenversicherung AG**
15. N° OFSP 762 **Kolping Krankenkasse AG**
16. N° OFSP 774 **Easy Sana Assurance Maladie SA**
17. N° OFSP 780 **Genossenschaft Glarner Krankenversicherung**
18. N° OFSP 820 **Cassa da malsauns LUMNEZIANA**
19. N° OFSP 829 **KLuG Krankenversicherung**
20. N° OFSP 881 **EGK Grundversicherungen AG**
21. N° OFSP 901 **sanavals Gesundheitskasse**
22. N° OFSP 923 **Genossenschaft KRANKENKASSE SLKK**
23. N° OFSP 941 **sodalis gesundheitsgruppe**
24. N° OFSP 966 **vita surselva**
25. N° OFSP 1040 **Verein Krankenkasse Visperterminen**
26. N° OFSP 1113 **Caisse-maladie de la Vallée d'Entremont société coopérative**
27. N° OFSP 1142 **Krankenkasse Institut Ingenbohl**
28. N° OFSP 1318 **Stiftung Krankenkasse Wädenswil**
29. N° OFSP 1322 **Krankenkasse Birchmeier**
30. N° OFSP 1331 **Krankenkasse Stoffel, Mels**
31. N° OFSP 1362 **Krankenkasse Simplon**
32. N° OFSP 1384 **SWICA Krankenversicherung AG**
33. N° OFSP 1386 **Galenos Kranken- und Unfallversicherung**
34. N° OFSP 1401 **rhenusana**
35. N° OFSP 1479 **Mutuel Assurance Maladie SA**
36. N° OFSP 1507 **Fondation AMB**
37. N° OFSP 1535 **Philos Assurance Maladie SA**
38. N° OFSP 1542 **Assura-Basis SA**
39. N° OFSP 1555 **Visana AG**
40. N° OFSP 1560 **Agrisano Krankenkasse AG**
41. N° OFSP 1568 **sana24 AG**
42. N° OFSP 1570 **vivacare AG**
43. **Institution commune LAMal**
 Gibelinstr. 25, Case postale, 4503 Soleure
 dans la fonction comme institution d'entraide selon l'art. 19 al. 1
 OAMal

nommé ci-après : **assureur**.

tous représentés par procuration par

tarifsuisse sa
 Römerstrasse 20
 4502 Soleure

Préambule

¹ Par décision du 18 octobre 2017, le Conseil fédéral a adopté une nouvelle structure tarifaire qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 (annexe 1).

² Les parties se basent sur cette nouvelle structure pour régler selon les termes de la présente convention tarifaire les valeurs de point valables dès le 1^{er} janvier 2018 dans les différents cantons.

Art. 1 Champ d'application personnel

La présente convention s'applique

- a) aux physiothérapeutes et organisations de physiothérapie (ci-après « fournisseur de prestations ») selon les art. 46, 47 et 52a de l'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal) qui sont membres de XXX ou de physioswiss;
- b) aux physiothérapeutes et organisations de physiothérapie (ci-après « fournisseur de prestations ») selon les art. 46, 47 et 52a de l'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal) qui ne sont pas membres de physioswiss, respectivement des associations;
- c) à chacun des assureurs-maladie partie à la convention (ci-après « assureur »);
- d) aux personnes assurées auprès de l'un des assureurs dans le cadre de l'assurance obligatoire selon la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) ou aux personnes bénéficiant d'une prise en charge selon la LAMal en vertu des accords internationaux;
- e) à physioswiss, aux associations et à tarifsuisse, dès lors que ces organisations endossent ou reprennent directement des droits et obligations découlant de la présente convention.

Art. 2 Droit d'option pour l'adhésion à la convention par d'autres assureurs

¹ tarifsuisse sa a le droit de conclure pour d'autres assureurs-maladie admis une convention tarifaire au contenu identique à la présente avec physioswiss (droit d'option).

² La nouvelle convention basée sur ce droit d'option de tarifsuisse sa voit le jour dès que tarifsuisse sa notifie à physioswiss le numéro OFSP ainsi que le nom et l'adresse de l'assureur en question, accompagnés de la déclaration que ce dernier adhère également à la présente convention.

³ La convention entre en vigueur le premier jour consécutif à la réception de la notification chez physioswiss dès lors que tarifsuisse sa n'indique pas une date d'entrée en vigueur ultérieure dans la déclaration. La convention basée sur ce droit d'option de tarifsuisse sa suit le sort juridique de la présente convention tarifaire.

⁴ Les parties conviennent que l'exercice du droit d'option n'est valable, et que la convention basée sur ce droit ne verra valablement le jour, que si le droit d'option est exercé par tarifsuisse. Le droit d'option est applicable tant que la présente convention entre physioswiss et au moins un des assureurs listé comme partie conventionnelle est en vigueur; il s'éteint automatiquement dès que la présente convention fondant ledit droit d'option n'est plus en vigueur.

⁵ Indépendamment de ce droit d'option exerçable par tarifsuisse, il est permis en tout temps que physioswiss et les associations concluent une convention tarifaire séparée avec des assureurs non représentés par tarifsuisse sa ou ne figurant pas parmi les parties à la présente convention. Etant donné qu'à la fois tarifsuisse sa et les assureurs affiliés à tarifsuisse, respectivement les parties à la convention, et physioswiss ont effectué un travail considérable qui a contribué à la conclusion de la présente convention, cette disposition n'enfreint en rien un droit légal de tarifsuisse. Par conséquent, physioswiss est totalement libre de conclure une convention tarifaire identique ou en partie concordante avec tarifsuisse, avec les assureurs parties à la présente convention et avec tout autre assureur quel qu'il soit.

Art. 3 Champ d'application territorial et matériel

La présente convention tarifaire cantonale est applicable aux prestations de physiothérapie selon la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) et ses ordonnances. Elle est valable – sous réserve que le fournisseur de prestation remplisse les conditions d'admissions prévues par la loi – pour les prestations de physiothérapie fournies sur le territoire du canton respectif.

Art. 4 Adhésion et retrait des fournisseurs de prestations

¹ Peuvent adhérer à la présente convention tous les fournisseurs de prestations qui remplissent les conditions prévues dans la loi et l'ordonnance, notamment aux art. 46, 47 et 52a de l'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal) – qu'ils soient ou non membres d'une association de physiothérapeutes. Lorsqu'un fournisseur de prestation dispose de plusieurs numéros RCC actifs, il doit adhérer à la convention avec chaque numéro.

² Les membres de l'association, respectivement de physioswiss, adhèrent à la présente convention au moyen d'une déclaration écrite adressée à tarifsuisse sa avec copie à physioswiss. Pour ce faire, ils utilisent exclusivement le formulaire d'adhésion officiel ([annexe 2](#)).

³ Les physiothérapeutes et les organisations de physiothérapie, lesquels ne sont pas membres de l'association ou de physioswiss, adhèrent à la présente convention au moyen d'une déclaration écrite adressée à tarifsuisse sa avec copie à physioswiss. Pour ce faire, ils utilisent exclusivement le formulaire d'adhésion officiel ([annexe 2](#)). Ils doivent s'acquitter d'une taxe d'adhésion et d'une contribution annuelle aux frais.

⁴ tarifsuisse sa transmet régulièrement (mensuellement) les déclarations d'adhésion des membres et non-membres aux fins de la gestion des contrats. physioswiss transmet régulièrement (mensuellement) les adhésions et retraits des membres à tarifsuisse sa et met mensuellement à disposition une liste globale actualisée des membres.

⁵ Si l'adhésion à la convention est effectuée au plus tard le 31 mai 2018, l'adhésion prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018. Si l'adhésion à la convention est effectuée ultérieurement, elle prend effet à compter de la date de réception de la déclaration d'adhésion chez tarifsuisse sa pour les membres et les non-membres de l'association. Le principe de la réception est applicable, c'est-à-dire que la date de réception de la déclaration d'adhésion fait foi.

⁶ Le délai de retrait de la présente convention est de 6 mois; le retrait est possible pour la fin de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2018. Le retrait des membres et non-membres de l'association est notifié à tarifsuisse avec copie à physioswiss. Le retrait sera notifié par écrit avec indication du numéro RCC.

⁷ Le changement de statut resp. le passage entre membres et non-membres de physioswiss ne peut intervenir que pour la fin de l'année civile. Le passage sera déclaré par écrit avec indication du numéro RCC.

⁸ tarifsuisse sa établit au 31 mai de chaque année une liste des taxes d'adhésion et des contributions aux frais généraux de l'année précédente. Par ailleurs, tarifsuisse sa tient une liste des recettes déduction faite des frais de gestion (taux horaire CHF 120.- plus TVA), et des frais externes éventuellement liés à l'encaissement. Le delta correspondant est réparti à parts égales entre physioswiss et tarifsuisse. Le virement du montant définitif doit être réalisé pour le 15 juin à physioswiss.

⁹ L'adhésion à la présente convention implique la reconnaissance intégrale du contenu de la convention et des annexes, lesquelles font partie intégrante de la convention.

Art. 5 Montant de la contribution des fournisseurs de prestations

¹ Les physiothérapeutes ou organisations qui ne sont pas membres de l'association resp. de physioswiss s'acquittent d'une taxe d'adhésion unique de CHF 1000.- et d'une contribution annuelle de CHF 500.- aux frais d'exécution.

² La taxe d'adhésion unique ainsi que la contribution aux frais d'exécution sont payables dans les 30 jours à compter de la déclaration d'adhésion. tarifsuisse sa se charge de l'encaissement.

³ À défaut de paiement malgré un rappel, tarifsuisse sa est en droit d'exclure de la convention le physiothérapeute ou l'organisation de physiothérapie.

⁴ Est exclue toute répartition au prorata (adhésion à la convention en cours d'année) ainsi que le remboursement (partiel) de contributions (par ex. suite à la fermeture du cabinet).

Art. 6 Structure tarifaire applicable

La rémunération des prestations de physiothérapie se base sur la structure tarifaire approuvée ou décidée par ordonnance par le Conseil fédéral (annexe 1).

Art. 7 Valeur du point

¹ La valeur du point est fixée à: CHF **X.XX**

² Les valeurs du point fixées par convention au niveau cantonal sont basées sur des données jusqu'à l'année 2010 incluse.

³ Les parties conviennent d'analyser ensemble, une fois par an, l'évolution des coûts dans le domaine de la physiothérapie.

Art. 8 Facturation et remboursement des prestations

¹ Les fournisseurs de prestations s'engagement à transmettre la facture selon le standard XML actuellement en vigueur dans le cadre des dispositions légales. L'assureur s'engage à réceptionner ces factures dûment par cette voie.

² Par dérogation à l'al. 1, si certains fournisseurs de prestations ou assureurs ne sont pas en mesure de procéder à l'échange des données par voie électronique, les formulaires des factures et autres documents peuvent être transmis sous forme papier, mais l'assuré en est le débiteur selon le système du tiers garant. Il convient d'utiliser le formulaire uniforme et actuel conformément aux indications du « Forum Datenaustausch ».

³ Il convient de favoriser l'échange des données par voie électronique conformément aux indications du « Forum Datenaustausch ».

⁴ Les parties à la convention conviennent que l'assureur-maladie est le débiteur de la facture (système du tiers payant), à l'exception des factures transmises sous forme papier (cf. art. 8 al. 2).

⁵ L'assureur-maladie rembourse au fournisseur de prestation (à l'assuré dans les exceptions précisées à l'art. 8 al. 2) les coûts de ses prestations sur la base de la structure tarifaire et des tarifs convenus dans la convention.

⁶ L'assureur-maladie rembourse uniquement les factures conformes à cette convention et à la loi. Dans le cas contraire, il demande au fournisseur de prestation d'établir une facture conforme à la convention et à la loi.

⁷ Les factures doivent contenir les indications suivantes:

- a nom, prénom, adresse, numéro RCC et GLN (si ce dernier est connu) du fournisseur de prestations
- b nom, prénom, adresse, numéro RCC et GLN (si connus) du médecin prescripteur
- c nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro d'assuré du patient
- d indication sur la nature du cas (maladie, accident ou autre (AI/AM))
- e Calendrier avec les indications suivantes (I., II., III. pour chaque séance)
 - I numéro GLN du thérapeute fournisseur de prestation
 - II chiffres du tarif et nombre de points des prestations effectuées
 - III total des points
 - IV valeur du point
 - V montant total des prestations évaluées en points
- f Montant total de la facture

⁸ L'assureur paie ladite facture directement au physiothérapeute dans un délai de 30 jours.

⁹ Si le montant dû n'est pas réglé dans le délai convenu à l'alinéa précédent, un rappel est adressé à l'assureur. Dès réception de ce rappel, ce dernier sera redevable d'un intérêt de retard de 3% sur le montant dû.

¹⁰ Le délai court à partir du moment où l'assureur dispose ou aurait pu disposer de tous les documents nécessaires pour vérifier la facture conforme à la convention et à la loi (selon l'art. 42 al. 3 LAMal).

¹¹ Pour les factures électroniques, le délai est de 25 jours, sinon de 30 jours.

¹² Les contestations justifiées interrompent le délai de paiement.

¹³ Les dépenses personnelles et les prestations non à charge de l'assurance obligatoire des soins sont facturées directement à l'assuré par le physiothérapeute.

¹⁴ Le remboursement du matériel nécessaire au traitement visé au chiffre 7361 est basé sur la structure tarifaire publiée par le Conseil fédéral le 1^{er} janvier 2018 assortie des explications correspondantes du 18 octobre 2017, cf. <http://polypoint.ch/downloads/Aktuelles/Modification%20de%20l'ordonnance.pdf> (au sens d'une aide à l'interprétation).

Art. 9 Prescription médicale

La prescription doit être jointe en copie à chaque facture de prestations de physiothérapie.

Art. 10 Caractère économique et garantie de la qualité

Les fournisseurs de prestations s'engagent à fournir les prestations de manière efficace, appropriée et économique au sens de l'art. 32 ainsi que de l'art. 56 LAMal, et à se conformer aux standards de qualité actuels selon l'art. 58 LAMal ainsi que l'art. 77 OAMal.

Art. 11 Traitement et protection des données

L'assureur garantit d'utiliser toutes les données reçues conformément à la loi.

Art. 12 Commission paritaire

Les parties conviennent la (ré)-institution d'une commission paritaire au 1^{er} janvier 2018. Les modalités afférentes à celle-ci sont réglées dans une convention séparée et un règlement s'y rattachant. A cet effet, les parties créeront les bases nécessaires au cours du premier trimestre 2018, signeront l'accord et s'engagent formellement et irrévocablement à ce que la commission paritaire soit instituée au plus tard le 1^{er} avril 2018.

Art. 13 Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

² Elle est résiliable par physioswiss et tarifsuisse sa moyennant un préavis de 6 mois, respectivement à la fin d'une année civile, et pour la première fois au 31 décembre 2018.

³ Un assureur peut, moyennant le respect du préavis de six mois respectivement à la fin d'une année civile, résilier par écrit la convention avec physioswiss, et pour la première fois au 31 décembre 2018. L'assureur en informera tarifsuisse sa immédiatement. La convention reste intégralement applicable pour les autres assureurs.

⁴ La présente convention remplace toutes les conventions tarifaires resp. accords tarifaires ayant le même objet de réglementation pour les fournisseurs de prestations, organisations des fournisseurs de prestations, assureurs, physioswiss, associations cantonales et régionales et tarifsuisse sa qui sont soumis à la présente convention.

Art. 14 Validité de la version linguistique

La présente convention est éditée et signée en allemand, en français et en italien. En cas de différends éventuels, la version allemande fait foi.

Art. 15 Approbation

¹ La présente convention requiert conformément à l'art. 46 al. 4 LAMal l'approbation du gouvernement cantonal compétent.

² La procédure d'approbation est introduite par physioswiss. Les frais éventuels sont partagés pour moitié entre les parties à la convention.

Art. 16 Annexes de la convention

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention et ne sont pas résiliables séparément.

Annexe 1 Structure tarifaire au 1.1.2018

Annexe 2 Formulaire d'adhésion officiel pour les membres et les non-membres de physioswiss

Art. 17 Exigence de la forme écrite

Toute modification et tout complément à la présente convention ou à ses annexes requièrent la forme écrite et la signature légale des parties.

Art. 18 Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention devaient être ou s'avérer nulles et non avenues, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée. Les dispositions nulles et non avenues seront remplacées par des règles se rapprochant le plus de l'esprit et du sens économique voulu par les parties. Si une modification relève de la compétence de vérification prévue par l'art. 46 al. 4 LAMal, l'approbation constitutive est réservée au gouvernement cantonal compétent.

Art. 19 Dispositions finales

La présente convention, dûment signée, est établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à physioswiss, le deuxième à tarifsuisse sa et le troisième à l'autorité d'approbation.

Sursee, le

physioswiss agissant en qualité de mandataire de XXX et en son propre nom :

.....
Roland Paillex
Président

.....
Iris Keller-Ey
Directrice générale

Soleure, le

Au nom des assureurs cités comme parties contractantes et – en ce qui concerne les dispositions définissant les droits et les obligations de tarifsuisse sa – en son propre nom :

tarifsuisse sa

.....
Dr Renato Laffranchi
Chef Achat de prestations
Membre de la direction

.....
Vincent Cester
Responsable de négociations
Achat de prestations Ouest